

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001332-242

DATE : 30 SEPTEMBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

EMIL LEVKOVSKY
Demandeur

c.

HYDROSOLUTION S.E.C.

et

ENERCARE RECHARGE LIMITED PARTNERSHIP

et

HYDROSOLUTION LTEE

Défenderesses

JUGEMENT

JM3321

APERÇU

[1] Le Tribunal doit décider si l'Entente¹ intervenue entre les parties pour régler une action collective doit être approuvée.

¹ Les mots en majuscule employés dans le présent jugement sont des termes définis dans l'Entente de règlement reproduite en annexe.

[2] L'Action collective a été autorisée à des fins d'approbation de règlement le 15 août 2025. Elle vise à dédommager les personnes à qui la défenderesse HydroSolution a facturé des frais de rachat pour les chauffe-eaux qu'elle leur avait loués et qui ont été endommagés à la suite d'une Tempête survenue le 9 août 2024.

[3] Il s'agit de déterminer si le règlement est juste et raisonnable pour les membres du groupe et si les honoraires payables aux Avocats du groupe en vertu de l'Entente, sont raisonnables.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'Entente doit être approuvée, tout comme les honoraires des Avocats du groupe.

ANALYSE

1. Contexte

[5] Le 9 août 2024, la tempête Debby s'abat sur le Québec et provoque l'inondation de nombreuses résidences, dont celle du Demandeur.

[6] Le chauffe-eau que le Demandeur loue d'HydroSolution est alors submergé en partie. Le Demandeur informe HydroSolution de la situation. Celle-ci résilie son contrat de location et lui facture un montant de 599,48 \$, représentant la valeur résiduelle du chauffe-eau, selon elle.

1.1 Demande en autorisation

[7] Le Demandeur dépose une Demande pour autorisation d'exercer une action collective le 16 septembre 2024. Il veut être désigné pour représenter le groupe suivant : « toutes les personnes qui ont loué un chauffe-eau auprès de HydroSolution ».

[8] Dans sa procédure, le Demandeur allègue que la Tempête est un événement de force majeure dont le risque doit être assumé par HydroSolution en vertu de la loi². Il soutient de plus qu'HydroSolution est tenue de réparer ou remplacer le chauffe-eau loué conformément aux représentations qu'elle aurait faites en ce sens. Il argue en outre que la clause de résiliation prévue au contrat ne trouve pas application et, subsidiairement, qu'elle contrevient à la L.p.c. Finalement, il soutient que le prix de rachat des chauffe-eaux établi par HydroSolution est abusif et lésionnaire, compte tenu de la véritable valeur résiduelle des appareils.

[9] Par sa procédure, le Demandeur veut être autorisé à exercer un recours en remboursement de toutes les mensualités payées pour la location du chauffe-eau, en dommages compensatoires et punitifs.

² *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 (« L.p.c. »), article 150.10.

1.2 Conclusion de l'Entente et publication des avis

[10] Les parties concluent l'Entente de règlement de l'Action collective proposée les 13 et 14 août 2025.

[11] Elles conviennent alors de modifier la description du Groupe afin de le limiter aux seules personnes qui ont loué un chauffe-eau auprès d'HydroSolution, dont le chauffe-eau a été endommagé par la Tempête le ou vers le 9 août 2024 et à qui HydroSolution a facturé des frais de rachat jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

[12] Le 15 août 2025, le Tribunal modifie la description du Groupe, autorise l'Action collective proposée aux seules fins de règlement, approuve la forme et le contenu de l'Avis d'audience en approbation de la transaction, fixe le délai d'exclusion au 17 septembre 2025 et fixe l'audition de la demande en approbation de la transaction au 18 septembre 2025.

[13] Le 15 août 2025, les Défenderesses acheminent les Avis d'audience aux 1 631 membres du Groupe, soit à leur dernière adresse courriel connue (1 529 courriels) ou à leur dernière adresse résidentielle connue (106 lettres)³. Des 1 529 courriels envoyés, 33 s'avèrent Non-distribuables. Les Défenderesses acheminent alors les Avis d'audience par la poste à la dernière adresse connue de ces membres⁴.

[14] Les Avocats du groupe envoient également les Avis d'audience par courriel aux 682 personnes qui se sont inscrites sur leur site Internet, en plus de les afficher sur ce site Internet et de les publier au Registre des actions collectives.

1.3 Entente de règlement

[15] L'Entente de règlement prévoit essentiellement ce qui suit.

- Les membres du Groupe qui ont payé les factures de rachat et qui ne sont plus client d'HydroSolution recevront automatiquement un chèque⁵ de 200 \$⁶. Il y a 446 membres dans cette situation et la valeur totale de la Compensation qui leur sera versée est de 93 000 \$⁷.

³ Pièce R-2.

⁴ Pièce R-2, par. 6.

⁵ À l'origine, l'Entente prévoyait que les sommes seraient touchées soit au moyen d'un chèque, soit au moyen d'un crédit. L'Entente a toutefois été modifiée par voie d'addendum afin d'éliminer l'option du crédit, de sorte que tous les membres visés recevront un chèque. Comme cette modification est à l'avantage des membres, elle ne nécessitait pas un nouvel avis aux membres : *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 4.

⁶ Les chèques prévus au règlement seront automatiquement acheminés par HydroSolution par courrier à la dernière adresse résidentielle connue de chaque membre.

⁷ Pièce R-3. Les membres qui avaient plus d'un chauffe-eau et qui ont acquitté plus d'une facture de rachat recevront une Compensation pour chaque facture de rachat : pièce R-3, note 1.

- Les membres du Groupe qui ont payé les factures de rachat, qui ont par la suite signé un nouveau contrat de location avec HydroSolution, mais qui n'ont pas bénéficié d'une promotion au moment de conclure ce contrat recevront automatiquement un chèque de 200 \$. Il y a 198 membres dans cette situation et la valeur totale de la Compensation qui leur sera versée est de 41 800 \$⁸.
- Les membres du Groupe qui ont payé les factures de rachat, qui ont signé un nouveau contrat de location avec HydroSolution et qui ont alors bénéficié d'une promotion⁹ recevront automatiquement un chèque de 100 \$. Il y a 840 membres dans cette situation et la valeur totale de la Compensation qui leur sera versée est de 87 400 \$¹⁰.
- Les membres du Groupe qui n'ont payé qu'en partie les factures de rachat recevront automatiquement un chèque de 100 \$. Il y a 16 membres dans cette situation et la valeur totale de la Compensation qui leur sera versée est de 1 800 \$¹¹.
- Les membres du Groupe (dont le Demandeur) qui ont refusé de payer les factures de rachat obtiendront une quittance finale d'HydroSolution, qui renoncera à toute réclamation qu'elle pourrait avoir à leur encontre. Il y a 131 membres dans cette situation et les Défenderesses évaluent le coût de cette renonciation à 123 967 \$¹².
- Les Défenderesses agiront comme administratrices du règlement et assumeront, en sus des sommes versées aux membres, les frais liés à tous les avis et paiements, de même que les frais de traduction de l'Entente et de ses annexes.

[16] Lorsque l'on tient compte des honoraires et débours des Avocats du groupe, qui sont de 115 000 \$ avant les taxes, la valeur monétaire totale du règlement est de 480 188,25 \$.

2. PRINCIPES APPLICABLES

[17] En vertu de l'article 590 C.p.c.¹³, toute entente de règlement d'une action collective doit être approuvée par le Tribunal, après qu'un avis ait été donné aux membres.

⁸ Pièce R-3.

⁹ L'« Offre de rétention », telle que définie à l'Entente.

¹⁰ Pièce R-3.

¹¹ Pièce R-3.

¹² Pièce R-3.

¹³ *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 (« **C.p.c.** »).

[18] Cette disposition confère une large discrétion au Tribunal, qui doit veiller à ce que le règlement soit juste et raisonnable et qu'il réponde à l'intérêt fondamental des membres, qui seront liés par lui¹⁴.

[19] La tâche du Tribunal est délicate. La transaction est présentée du commun accord des parties, qui ont intérêt à le voir approuvé. Le Tribunal doit donc évaluer le règlement sans le bénéfice d'un débat contradictoire, alors que sa connaissance des circonstances et enjeux en litige reste limitée à cette étape¹⁵.

[20] Le Tribunal doit sopeser les avantages et inconvénients du règlement, les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir pour mener l'action, tout en tenant compte des principaux objectifs de l'action collective que sont l'économie judiciaire, l'accès à la justice et la dissuasion¹⁶.

[21] Le Tribunal doit protéger les intérêts des membres, tout en demeurant sensible à la nécessité de favoriser les règlements. Aucun règlement n'est parfait, puisque par sa nature, une transaction est le fruit de compromis et de concessions mutuelles. L'approbation ne sera refusée que si des motifs graves et sérieux le justifient¹⁷.

[22] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, la Cour d'appel réitère la liste des facteurs qui permettent d'apprécier le caractère juste et raisonnable du règlement, selon une jurisprudence constante¹⁸. Il s'agit des facteurs suivants :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

¹⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 8 et 84.

¹⁵ *Lavoie c. Wal-Mart Canada Corp.*, 2024 QCCS 4449, par. 22.

¹⁶ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

¹⁷ *Plummer c. Nuvei Corporation*, 2023 QCCS 263, par. 11-12.

¹⁸ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

[23] Ces facteurs doivent être appréciés globalement, aucun d'entre eux n'étant déterminant.

[24] Lorsque le Règlement prévoit le paiement des honoraires des procureurs en demande, comme en l'espèce, le Tribunal doit en approuver le montant, conformément à l'article 593 C.p.c. Il doit s'assurer que les honoraires et débours sont dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus¹⁹.

[25] Dans certaines circonstances, il est opportun de reporter cette analyse à une étape ultérieure. Cela peut notamment être indiqué lorsque le Tribunal ne connaît pas la valeur exacte des avantages conférés aux membres par le règlement²⁰. En l'espèce, cette valeur est connue et le Tribunal dispose de toute l'information pertinente pour se prononcer dès maintenant sur l'ensemble des aspects du règlement, incluant sur le caractère raisonnable des honoraires des Avocats du groupe.

3. DISCUSSION

3.1 Modalités, termes et conditions de la transaction

[26] Les modalités de l'Entente sont résumées ci-dessus. Elle permet aux membres qui ont acquitté la facture de rachat des chauffe-eaux d'obtenir automatiquement un remboursement substantiel par chèque posté à leur résidence, sans devoir présenter de réclamation, soumettre de documentation ou accomplir quelque démarche que ce soit.

[27] L'Entente crée des distinctions pertinentes en fonction de la situation des membres. Ceux qui ont acquitté la facture de rachat en entier sans bénéficier d'un rabais à la signature d'un nouveau contrat de location toucheront 200 \$. Ceux qui n'ont acquitté la facture qu'en partie, ou qui ont bénéficié de l'Offre de rétention à la signature d'un nouveau contrat de location toucheront 100 \$.

[28] Les montants offerts paraissent raisonnables, compte tenu de la valeur maximale de la réclamation des membres. Les parties ont produit sous pli confidentiel l'information précise concernant le prix de rachat payé par les membres. Ce prix varie d'un membre à l'autre, en fonction du degré d'usure de l'équipement loué. Cela dit, le Tribunal constate que pour certaines catégories de membres, le montant du remboursement correspond à près de 30% des sommes versées au rachat, en moyenne. Le Tribunal est satisfait que les sommes versées sont importantes, lorsque l'on considère les coûts et aléas du litige.

¹⁹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 60; *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c. B-1, r.3.1, art. 102.

²⁰ *Option consommateurs c. Meubles Léon ltée*, 2022 QCCS 193, par. 26 à 38; *Lavoie c. Wal-Mart Canada Corp.*, 2024 QCCS 4449, par. 17.

[29] L'Entente offre également un avantage considérable aux membres qui n'ont pas acquitté les factures de rachat, puisqu'ils bénéficient d'une quittance des Défenderesses, qui renoncent à faire valoir leurs droits contre eux.

[30] Finalement, les membres reçoivent un bénéfice additionnel en raison du fait que les frais d'administration du règlement sont assumés par les Défenderesses, en sus des compensations prévues à l'Entente.

3.2 Probabilités de succès du recours

[31] À supposer que l'action collective avait été autorisée, elle présentait des aléas et aurait pu être rejetée au mérite.

[32] En effet, les tribunaux ne se sont pas encore prononcés sur la qualification de la Tempête du 9 août 2024 en tant qu'événement de force majeure. De plus, les clauses du contrat de location invoquées par HydroSolution pour forcer le rachat des chauffe-eaux paraissent pouvoir s'appliquer, à première vue. En outre, le caractère abusif ou lésionnaire du montant du rachat dépend de la véritable valeur résiduelle des chauffe-eaux, laquelle aurait vraisemblablement été contestée.

[33] Ajoutons que près de la moitié des membres du Groupe ont bénéficié d'une Offre de rétention lorsqu'ils ont signé un nouveau contrat de location après le rachat. HydroSolution aurait soutenu que ces membres ont transigé et ne peuvent demander de remboursement. Il s'agit d'un argument sérieux, à première vue.

[34] Par ailleurs, le tribunal a autorisé que le Demandeur soit interrogé sur la question de savoir s'il a reçu une indemnité de son assureur pour les mensualités ou les autres dommages réclamés. HydroSolution entendait donc vraisemblablement soutenir que les membres du groupe qui ont reçu une indemnité d'assurance ne peuvent pas lui réclamer de remboursement ou de dommages. Il s'agit également d'un argument sérieux, à première vue.

[35] En somme, le recours des membres n'est pas gagné d'avance et le règlement convenu paraît avantageux au regard des risques associés au litige.

3.3 Importance et nature de la preuve à administrer, coût anticipé et durée probable du litige

[36] Les parties auraient vraisemblablement employé des ressources importantes pour mener le recours à terme, s'il avait été autorisé.

[37] Les parties auraient notamment dû administrer de la preuve afin de déterminer si les chauffe-eaux étaient toujours fonctionnels et s'ils pouvaient toujours être utilisés de façon sécuritaire même s'ils avaient été exposés à l'eau des inondations. De plus, afin

d'établir le caractère abusif ou lésionnaire du prix de rachat, le Demandeur aurait dû prouver la véritable valeur résiduelle des chauffe-eaux.

[38] Ces questions auraient nécessité l'administration d'une preuve d'expertise dont le coût aurait été déduit des sommes versées aux membres, à supposer que l'Action collective avait été autorisée et accueillie à son mérite.

[39] Par ailleurs, comme déjà noté, n'eut été du règlement, HydroSolution aurait soutenu que les membres ayant bénéficié d'une Offre de rétention ont transigé et que ceux qui ont reçu des indemnités d'assurances ont été entièrement compensés. En raison de ces arguments, il n'est pas certain que le recouvrement collectif des dommages aurait pu être ordonné. Le cas échéant, les membres du Groupe auraient pu devoir attendre plusieurs années avant de toucher une indemnité.

3.4 Recommandation des avocats et leur expérience

[40] Les Avocats du groupe appuient, bien évidemment, l'Entente qu'ils ont négociée et que le représentant a signée. L'avocat qui mène ce dossier cumule près de 10 ans d'expérience, principalement dans le domaine des actions collectives, et son cabinet est présentement impliqué dans plus d'une vingtaine de tels recours²¹.

3.5 Recommandation d'une tierce personne neutre

[41] Ce facteur ne s'applique pas ici. Le Fonds d'aide aux actions collectives a fourni des observations neutres sur le règlement et n'a pas pris position concernant son approbation.

3.6 Nature et nombre d'objections à la transaction

[42] Comme déjà noté, les avis aux membres leur ont été acheminés directement par courriel ou par la poste, à leur dernière adresse connue. De plus, les Avocats du groupe ont personnellement avisé les 682 personnes qui se sont inscrites sur leur site Internet.

[43] Aucun membre ne s'est formellement opposé au règlement.

[44] Seulement deux membres ont choisi de s'exclure de l'Action collective. Or, l'un d'eux l'a fait parce qu'il a déjà été indemnisé et qu'il reconnaît ne pas avoir de droit d'action.

[45] Un membre a écrit aux Avocats du groupe pour indiquer qu'il appuie l'Entente.

[46] Un seul membre a écrit aux Avocats du groupe pour formuler une critique de l'Entente. Ce membre a souligné qu'il lui paraissait injuste que les personnes qui ont été indemnisées par leurs assureurs toucheraient les mêmes sommes que celles qui n'ont

²¹ Pièce R-8.

reçu aucune indemnité. Il a également noté que les personnes qui ont refusé de payer la facture reçue d'HydroSolution bénéficieraient d'une quittance. Ces critiques sont légitimes, mais elles ne démontrent pas que le règlement n'est pas juste, raisonnable ou dans l'intérêt des membres. D'ailleurs, ce membre a spécifiquement indiqué qu'il souhaitait être lié par le règlement.

[47] En somme, ce facteur indique que les membres sont satisfaits de l'Entente.

3.7 Bonne foi des parties et absence de collusion

[48] Il ne fait pas de doute que les parties sont de bonne foi et que l'Entente a été dûment négociée, comme l'aurait été toute transaction entre des parties indépendantes.

4. HONORAIRES DES PROCUREURS

[49] L'Entente prévoit que les Avocats du groupe toucheront 115 000 \$ plus taxes pour leurs honoraires et tous les débours²².

[50] Ce montant correspond à 23,95 % du Montant du Règlement. Il se situe dans la fourchette des honoraires généralement acceptée comme étant raisonnable en jurisprudence, qui est d'entre 15% et 33%²³.

[51] Le montant des honoraires est inférieur à ce qui était prévu à la convention d'honoraires conclue avec le Demandeur, qui accordait 30 % de la somme perçue aux Avocats du groupe²⁴. Or, il importe de rappeler que la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité et ne devrait être écartée que si son application n'est pas raisonnable dans les circonstances de la transaction examinée²⁵.

[52] Le caractère raisonnable des honoraires s'apprécie à la lumière des facteurs énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*²⁶, qui se lit comme suit :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

²² Le Fonds d'aide aux actions collectives a confirmé que les Avocats du groupe ont remboursé la totalité de l'aide financière qu'ils avaient reçue, au montant de 14 400,52 \$.

²³ *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*, 2024 QCCS 225, par. 58 et 100.

²⁴ Pièce R-7.

²⁵ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 66.

²⁶ Précité, note 19. Voir *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 64-66.

- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[53] L'analyse de ces facteurs confirme que les honoraires des Avocats du groupe sont justes et raisonnables. Le Tribunal a déjà traité de l'expérience des Avocats et des difficultés de l'affaire. La preuve établit qu'ils ont consacré plus de 250 heures à ce dossier, notamment en rédigeant la demande en autorisation, en colligeant les éléments de preuve pertinents, en contestant la demande pour permission de produire une preuve appropriée, en négociant la transaction et en correspondant avec les membres. Ils ont mis d'importants efforts pour parvenir à une transaction avantageuse pour tous les membres du Groupe. Ils l'ont fait sans garantie de paiement et ont donc assumé un risque important.

5. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[54] Les Défenderesses demandent au Tribunal de rendre une ordonnance de confidentialité et de permettre le dépôt sous scellés de la pièce R-4. Cette pièce dévoile le détail des montants payés par les membres du Groupe à titre de rachat. Elle révèle donc la valeur résiduelle des équipements loués par HydroSolution.

[55] Ces renseignements sont de nature confidentielle. Ils ont été compilés en vue d'être communiqués aux Avocats du groupe dans le cadre des négociations et aux seules fins de conclure une transaction. En principe, ils sont protégés par le privilège relatif aux règlements²⁷.

²⁷ *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, [2013] 2 R.C.S. 623, par. 13-16; *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, [2014] 1 R.C.S. 800, par. 31.

[56] Si ces renseignements avaient été communiqués à la partie adverse en vue de régler un recours individuel, ils seraient demeurés privilégiés, ainsi que le contenu de la transaction²⁸. C'est parce que le C.p.c. exige que la transaction qui met fin à l'action collective soit approuvée par le Tribunal que les renseignements concernant les négociations et le règlement doivent être divulgués.

[57] La capacité des parties à une action collective de tenir des négociations franches et ouvertes serait sérieusement compromise si l'ensemble des renseignements confidentiels échangés dans le cadre des discussions de règlement devait être accessible au grand public, dès lors qu'une transaction est conclue et soumise au Tribunal pour approbation.

[58] Une telle divulgation aurait inévitablement pour effet de dissuader les règlements en matière d'actions collectives. Cela serait contraire à l'avantage prépondérant pour le public de favoriser le règlement extrajudiciaire des différends en général²⁹, incluant les actions collectives.

[59] Pour ces raisons, le Tribunal estime qu'il y a un intérêt public à préserver la confidentialité des renseignements commerciaux sensibles échangés dans le cadre des discussions ayant mené au règlement d'une action collective, tels que ceux révélés à la pièce R-4³⁰.

[60] Par ailleurs, l'ordonnance de mise sous scellé est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour cet intérêt public. Aucune autre mesure raisonnable que la mise sous scellé de la pièce R-4 ne permettrait d'écarter ce risque. En particulier, le Tribunal note que la pièce ne contient, pour l'essentiel, que les renseignements confidentiels transmis dans le cadre des discussions de règlement. Le dépôt d'une version caviardée du document ne serait pas une alternative moins attentatoire au principe de la publicité des débats dans ce contexte.

[61] Finalement, les avantages du maintien de la confidentialité des informations sensibles partagées dans le but d'en arriver à un règlement l'emportent sur ses effets négatifs sur la publicité des débats.

[62] Les critères pertinents pour l'octroi d'une ordonnance de confidentialité étant satisfaits³¹, le Tribunal permet donc que la pièce R-4 soit produite sous scellé. Cette ordonnance de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux membres, qui pourront consulter le document au bureau des Avocats du groupe.

²⁸ Ibid.

²⁹ *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, [2014] 1 R.C.S. 800, par. 3.

³⁰ *Holcman c. Restaurant Brands International Inc.*, 2022 QCCS 3428, par. 54-66; *Abicidan c. Turo inc.*, 2022 QCCS 1222, par. 8e); *Abihsira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659, par. 77-82; *Abicidian c. Wealthsimple Financial Corp.*, 2025 QCCS, par. 27-29.

³¹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021] 2 R.C.S. 75, par. 38.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[1] ACCUEILLE la présente <i>Demande d'approbation du règlement d'une action collective et des honoraires des avocats du groupe et débours</i> ;	GRANTS the present <i>Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees and Disbursements</i> ;
[2] ORDONNE que les définitions apparaissant dans l'Entente (pièce R-1) s'appliquent à ce jugement;	ORDERS that the definitions found in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) find application in this judgment;
[3] APPROUVE l'Entente en tant que transaction au sens de l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et ORDONNE aux parties de s'y conformer;	APPROVES the Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> and ORDERS the parties to abide by it;
[4] DÉCLARE l'Entente (y compris son préambule et ses Annexes) juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du Groupe, constituant une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> , qui lie toutes les parties et tous les Membres du groupe;	DECLARES that the Settlement Agreement (including its Preamble and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> , binding upon all parties and upon all Class Members;
[5] ORDONNE et DÉCLARE que ce jugement, incluant l'Entente, lie chaque Membre du groupe;	ORDERS and DECLARES that this judgment including the Settlement Agreement, shall be binding on every Class Member;
[6] ORDONNE le recouvrement collectif des réclamations des Membres du groupe;	ORDERS the collective recovery of the Class Members' claims;
[7] DÉCLARE que la Compensation offerte par HydroSolution s.e.c., Enercare Recharge Limited Partnership et HydroSolution ltée des montants détaillés dans l'Entente, sera effectuée en règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Personnes quittancées au sens attribué à ces termes dans l'Entente;	DECLARES that the Compensation provided by HydroSolution S.E.C., Enercare Recharge Limited Partnership, and HydroSolution Ltée as detailed in the Settlement Agreement will be in full satisfaction of the Released Claims against the Released Persons as defined in the Settlement Agreement;

<p>[8] APPROUVE le paiement des Honoraires et débours des avocats du groupe prévus à la clause 31 de l'Entente, d'un montant de 115 000 \$ plus taxes;</p>	<p>APPROVES the payment of Class Counsel Fees and Disbursements provided for at clause 31 of the Settlement Agreement, in the amount of \$115,000 plus taxes;</p>
<p>[9] PREND ACTE que les Avocats du groupe ont déjà remis au Fonds d'aide la somme de 14 400,52 \$, correspondant au remboursement intégral de l'aide financière versée dans le présent dossier, et ce conformément aux obligations des Avocats du groupe;</p>	<p>PRAYS ACT that Class Counsel has already remitted to the Fonds d'aide the amount of \$14,400.52, corresponding to the full repayment of the financial assistance paid in this file, in accordance with Class Counsel's obligations;</p>
<p>[10] APPROUVE l'Avis d'approbation de l'Entente substantiellement sous la forme de l'annexe B à l'Entente et ORDONNE aux parties de publier l'Avis d'approbation de l'Entente conformément à la clause 20 de l'Entente;</p>	<p>APPROVES the Notice of the Approval of the Agreement substantially in the form of Schedule B to the Settlement Agreement and ORDERS the parties to publish and disseminate Notice of Approval of the Agreement in accordance with clause 20 of the Settlement Agreement;</p>
<p>[11] ORDONNE aux défenderesses de transmettre au Tribunal, au demandeur et au Fonds d'aide aux actions collectives, le rapport d'administration prévu à la clause 29 de l'Entente, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du <i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i> (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);</p>	<p>ORDERS the defendants to remit to the Court, the Plaintiff, and the Fonds d'aide aux actions collectives the report provided for at clause 29 of the Settlement Agreement, in accordance with sections 59 and 60 of the <i>Regulation of the Superior Court of Quebec in civil matters</i>, chapter C-25.01, r. 0.2.1;</p>
<p>[12] ORDONNE aux Défenderesses de demander un jugement de clôture lorsque l'administration de l'Entente sera complétée, conformément à la clause 29 de l'Entente;</p>	<p>ORDERS the Defendants to ask for a closing judgment once the administration of the Settlement Agreement is completed, pursuant to clause 29 of the Settlement Agreement;</p>
<p>[13] RÉSERVE au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;</p>	<p>RESERVES the Fonds d'aide right to collect from any remaining balance the percentage provided for in the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i>;</p>
<p>[14] DÉCLARE que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question</p>	<p>DECLARES that that the Court will remain seized of any issue that may be raised by</p>

pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'Entente, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;	the parties with respect to the implementation of the Settlement Agreement, until it has rendered a closing judgment;
[15] AUTORISE les parties à déposer la pièce R-4 sous scellé;	AUTHORIZES the parties to file exhibit R-4 under seal;
[16] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.



CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Joey Zukran
M^e Léa Bruyère
LPC AVOCAT INC.
Avocats pour le demandeur

M^e Alexa Teofilovic
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocate pour les demanderesses

M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 18 septembre 2025